

13. OCT. 2007 15:45

N° 07/00376  
du 13/10/2007

Interpellation : contrôle dans un restaurant sans régularité  
du proc 78-2-1 : détournement de procédure  
N° 1502 P. 1  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

MM/CP

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

**M. Yongwei C!**

**né le 21 Mars 1981 à ZHEJANG (CHINE)  
de nationalité CHINOISE**

**Comparant en personne**

**Assisté de Me THOUMINE Elen, avocat au barreau de BOBIGNY  
substituant Henri Louis DAHHAN, avocat au barreau de PARIS  
et de Lei ZHANG interprète en langue chinoise: figurant sur la liste des  
experts de la Cour d'Appel de Douai,**

**INTIME :**

**Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,**

**régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté**

**MINISTERE PUBLIC : Monsieur RAYBAUD, Avocat Général, présent**

**CONSEILLER DELEGUE : C. PAOLI, conseiller, désigné par ordonnance du 26/09/2007 pour  
remplacer le premier président empêché**

**GREFFIER : M. MORISS**

**DEBATS : à l'audience publique du 13/10/2007 à 9 heures 30**

**ORDONNANCE : donnée à Douai, le 13/10/2007 à 12h40**

\*  
\* \*

N° 07/00376 - MM/CP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet de l'Oise** en date du **09/10/2007** régulièrement notifié à **Monsieur Yongwei C** ressortissant chinois, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet de l'Oise** en date du **09/10/2007** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Yongwei C**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11 heures 35 ;

Vu l'ordonnance rendue le **11 Octobre 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Yongwei C** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **11/10/2007** à 11 heures 35 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Yongwei C** par déclaration du **12/10/2007** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 37 ;

Où la plaidoirie de Me Henri Louis DAHHAN, avocat au barreau de PARIS,

Les observations du Ministère Public,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu que M. Yongwei C a relevé appel le 12 octobre 2007 à 11 h 37 mn, d'une ordonnance du JLD de Lille en date du 11 octobre 2007 à 11 h 50 mn, autorisant la prolongation de sa rétention administrative de 15 jours à compter du 11 octobre 2007 à 11 h 35 mn ;

Qu'il soutient à l'appui de son appel d'une part que les conditions de son interpellation sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale et d'autre part qu'il existe des contradictions entre les procès verbaux de notification de fin de garde à vue et de placement en rétention administrative et notification des droits faites par des personnes distinctes mais aux mêmes heures ne permettant donc pas de vérifier la réalité et la régularité de ces notifications ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qu'un contrôle d'identité sur le fondement de cet article implique l'existence d'éléments objectifs, extérieurs aux personnes soumises à ces contrôles, rendant plausible qu'elles soient soupçonnées :

- d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction,
- de préparé un crime ou un délit,
- de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
- de faire l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire ;

qu'hormis ces situations précises le législateur a entendu organiser strictement les contrôles d'identité en les plaçant sous l'autorité du Procureur de la République ainsi l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénal dispose-t-il que :

« Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au

registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale;

- de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elle ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent;

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L.324-9 et L.341-6 du Code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé. » ;

Attendu que la présente procédure est une procédure incidente à une procédure de police purement administrative, les policiers commencent d'ailleurs ainsi que le procès verbal de saisine et d'interpellation :

« ...De passage dans la zone artisanale de la tuilerie...  
Remarquons un établissement à l'enseigne « LE ROYAL CLERMONT » spécialités asiatiques, ouvert 7 jours sur 7....

Décidons de procéder au contrôle de police administrative du restaurant aux fins de vérification des pièces afférentes à la tenance de l'établissement, des conditions d'exploitation de l'établissement, des obligations d'affichage ainsi qu'à l'emploi du personnel notamment en vertu de l'article 324-12 du Code du travail aux fins de rechercher des infractions au travail dissimulé...

Nous approchons dudit établissement et constatons la présence d'une personne de sexe féminin derrière le comptoir et une personne de sexe masculin en salle, mais la présence d'aucun client dans l'établissement...

... Pénétrons dans l'établissement en énonçant notre qualité et le motif de notre contrôle, tout en exhibant notre carte professionnelle... » ;

que les policiers, sous couvert d'une opération de police administrative se livrent alors à une série de contrôles et d'investigations qui entrent dans le champs de l'article 78-2-1 précité pour lesquels ils eussent dû être dument muni de réquisitions écrites du procureur de la République les y autorisant et ce d'autant plus qu'aucun élément objectif extérieur ne laissait supposer l'existence d'infractions sauf peut-être à prendre en considération la nature des spécialités proposées par ce restaurant ;

qu'aucune réquisition écrite du procureur de la République n'est jointe à la procédure justifiant la régularité de la procédure judiciaire de flagrance subséquente diligentée par les services de police ;

Qu'il s'agit là d'un détournement manifeste de procédure qui vicie immédiatement la régularité du contrôle d'identité de M. C. et celle de la procédure subséquente ;

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer l'appel de M. C. recevable et bien fondé, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de débouter Monsieur le Préfet de l'Oise de sa demande de prolongation de la rétention administrative.

### PAR CES MOTIFS

INFIRMER l'ordonnance entreprise ;

DEBOUTE Monsieur le Préfet de l'Oise de sa demande de prolongation de la rétention administrative.

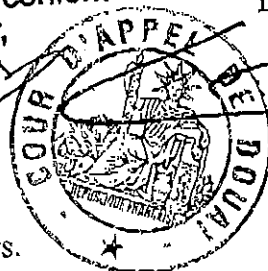
LE GREFFIER

M. MORISS

sur copie certifiée conforme  
Le Greffier,

LE CONSEILLER  
DELEGUE

C. PAOLI



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier